

qués, les règlements du carême n'ont que bien peu de chose qui rappelle les pénitences d'autrefois.

Et cependant, ils ont paru encore trop pénibles à la tendresse maternelle de l'Eglise, qui veut bien, par égard pour la santé de ses enfants, mitiger la discipline ordinaire.

Mais, nos très chers frères, si elle peut ainsi modifier ses propres lois dont l'objet ne porte que sur les actes extérieurs de mortification, elle ne saurait nous dispenser de l'obligation qui nous incombe de droit divin, de faire pénitence pour nos péchés. En rendant plus faciles les actes de mortification corporelle qu'elle nous impose, elle nous laisse à accomplir, de notre propre initiative, des œuvres expiatoires rendues indispensables par là même que nous avons offensé le bon Dieu.

Aussi dans le même indult qui nous apporte ses faveurs, le Saint-Siège veut-il que vous soyez exhortés à offrir en retour de ces dispenses, une compensation équitable au moyen d'une piété plus grande et par la pratique de la charité et de l'aumône.

Et d'abord, nos très chers frères, vous pratiquerez la piété, c'est-à-dire que vous prierez avec ferveur durant le saint temps du carême. Vous demanderez au bon Dieu la grâce d'une conversion décisive. Vous ferez au saint tribunal l'aveu complet de vos fautes, et, par la sincérité de votre repentir et la fermeté de vos résolutions, vous obtiendrez la miséricorde du Seigneur. Vous vous approcherez de la Sainte Table pour réconforter votre âme ; vous prierez à la maison reprenant autant